



ISSN 0005-8777

Bulletin Benelux

Année 2019

Numéro 1

Date de publication 13/06/2019

Décisions

3

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un juge et d'un juge suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2019) 2 **3**

DECISION du Comité de Ministres Benelux relative aux règlements d'ordre intérieur du Comité de Ministres Benelux et du Conseil Benelux – M (2019) 3 **4**

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un avocat général suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2019) 4 **19**

Plan annuel

20

PLAN ANNUEL 2019

20

Rapport annuel

20

RAPPORT ANNUEL 2018

20

Décisions

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un juge et d'un juge suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2019) 2

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 3, alinéas 1 à 3, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le Protocole signé à Luxembourg le 15 octobre 2012,

Considérant que le Comité de Ministres Benelux a donné acte le 7 juin 2018 de la démission de monsieur M.Y. Bonneur, avec effet au 1^{er} juillet 2018, de ses fonctions de juge à la Cour de Justice Benelux,

Sur proposition du ministre néerlandais pour la Protection juridictionnelle,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Madame R. Kalden, juge suppléant à la Cour de Justice Benelux, est nommée juge à la Cour de Justice Benelux.

Article 2

Madame J.I. de Vreese-Rood, conseiller au *Gerechtshof Den Haag*, est nommée juge suppléant à la Cour de Justice Benelux.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Luxembourg, le 12 mars 2019.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

J. ASSELBORN

DECISION du Comité de Ministres Benelux relative aux règlements d'ordre intérieur du Comité de Ministres Benelux et du Conseil Benelux – M (2019) 3

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux, en corrélation avec les articles 11 et 14 dudit Traité,

Considérant qu'il est souhaitable de mettre la décision M (60) 4 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux arrêtant le Règlement d'ordre intérieur dudit Comité, telle que modifiée par la décision M (86) 3, ainsi que la décision M (60) 9 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux fixant le nombre des délégués composant le Conseil de l'Union économique et la décision M (60) 14 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux approuvant le règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Union économique, en concordance avec les dispositions du Traité instituant l'Union Benelux, compte tenu de la pratique institutionnelle établie,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}. Concernant le Comité de Ministres Benelux

1. Le règlement d'ordre intérieur du Comité de Ministres Benelux figurant à l'annexe de la présente décision est arrêté.
2. La décision M (60) 4 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux arrêtant le Règlement d'ordre intérieur dudit Comité, telle que modifiée par la décision M (86) 3, est abrogée.

Article 2. Concernant le Conseil Benelux

1. La décision M (60) 9 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux fixant le nombre des délégués composant le Conseil de l'Union économique est abrogée.
2. La décision M (60) 14 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux approuvant le règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Union économique est abrogée.

Article 3. Entrée en vigueur

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. L'article 19 du règlement d'ordre intérieur du Comité de Ministres Benelux figurant à l'annexe de la présente décision n'est appliqué qu'à partir du jour où la Convention concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, faite à Bruxelles le 20 janvier 2015, entre en vigueur.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 2019.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

J. ASSELBORN

ANNEXE

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU COMITÉ DE MINISTRES BENELUX

Article 1 (fréquence des réunions)

1. Le Comité de Ministres se réunit au moins une fois par an.
2. En cas d'urgence, le Comité de Ministres se réunit à la demande d'une des Hautes Parties Contractantes. Ladite demande est adressée au Secrétariat général, qui la communique aux deux autres Hautes Parties Contractantes.
3. La date, l'heure d'ouverture et le lieu d'une réunion telle que visée à l'alinéa 1 ou 2 sont fixés d'un commun accord entre les trois Hautes Parties Contractantes. Le Secrétariat général notifie au Comité de Ministres la date, l'heure d'ouverture et le lieu de la réunion au moins quinze jours avant le début de celle-ci.

Article 2 (composition)

1. Le Comité de Ministres est composé d'au moins un représentant au niveau ministériel de chaque Haute Partie Contractante.
2. Avant chaque réunion, chaque Haute Partie Contractante communique la composition de sa délégation au Secrétariat général qui en fait part aux deux autres Hautes Parties Contractantes.
3. Si la délégation d'une Haute Partie Contractante est composée de plus d'un représentant au niveau ministériel, la Haute Partie Contractante concernée communique au Secrétariat général l'identité du représentant qui a qualité de chef de délégation et le Secrétariat général en fait part aux deux autres Hautes Parties Contractantes.

Article 3 (autres participants)

1. Sauf décision contraire, les membres du Comité de Ministres peuvent se faire accompagner de fonctionnaires ou d'autres personnes intervenant à titre d'experts.
2. Les noms et qualités des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont communiqués au Secrétariat général avant l'ouverture de la réunion.

Article 4 (participation du Collège des Secrétaires généraux)

Un ou plusieurs membres du Collège des Secrétaires généraux assistent aux réunions du Comité de Ministres, sauf décision contraire de celui-ci.

Article 5 (projet d'ordre du jour)

1. Le Secrétariat général communique au Comité de Ministres le projet d'ordre du jour préparé par le Conseil, accompagné de la documentation y afférente, dans chacune des deux langues officielles.

2. Le Secrétariat général communique au Comité de Ministres un projet de conclusions ministérielles préparé par le Conseil. Le Secrétariat général communique également au Comité de Ministres toute éventuelle modification ultérieure qui y est apportée d'un commun accord entre les trois Hautes Parties Contractantes.

3. Le Secrétariat général communique au Comité de Ministres les questions ne figurant pas au projet d'ordre du jour et dont l'examen a été demandé par une Haute Partie Contractante postérieurement à l'envoi de celui-ci, ainsi que la documentation y afférente.

4. Le Collège des Secrétaires généraux peut, dans le cadre des attributions du Secrétariat général et après en avoir averti les Hautes Parties Contractantes, soumettre des questions à l'examen du Comité de Ministres, sur la base d'un document explicatif.

Article 6 (ordre du jour)

Le Comité de Ministres arrête l'ordre du jour au début de chaque réunion ; il peut y inclure des points qui ne figurent pas au projet d'ordre du jour.

Article 7 (présidence)

1. La présidence du Comité de Ministres est assumée à tour de rôle et pour la durée d'une année civile, à compter du 1^{er} janvier 2012, par le chef de la délégation belge, de la délégation luxembourgeoise et de la délégation néerlandaise.

2. Le Président peut se faire remplacer par un représentant au niveau ministériel qui est membre de la délégation de la Haute Partie Contractante concernée.

Article 8 (rôle du Président)

Le Président ouvre et clôture la réunion ; il dirige les débats, met les propositions aux voix et proclame les délibérations acquies et les conclusions adoptées par le Comité de Ministres.

Article 9 (vote)

1. Toute question mise aux voix doit être présentée par écrit.
2. Chacune des trois Hautes Parties Contractantes dispose d'une voix et fait connaître sa position par la voie du chef de délégation.
3. Les décisions du Comité de Ministres sont acquises à l'unanimité. L'abstention d'une Haute Partie Contractante ne constitue pas un obstacle à ce qu'une décision soit acquise.

Article 10 (quorum)

1. Le Comité de Ministres ne délibère valablement que si chaque Haute Partie Contractante est représentée à la réunion par au moins un représentant au niveau ministériel.
2. S'il n'est pas satisfait aux dispositions de l'alinéa 1^{er} à la suite de circonstances exceptionnelles, la réunion peut néanmoins avoir lieu, mais chaque délibération doit ensuite être confirmée conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ou 3.
3. Les délibérations du Comité de Ministres peuvent être acquises au moyen d'un vote écrit. Le Secrétariat général communique le projet d'une telle délibération au Comité de Ministres, en tenant compte des compétences des autres institutions de l'Union Benelux. Sauf avis contraire d'une des Hautes Parties Contractantes, la délibération concernée sera considérée comme approuvée à l'expiration d'un délai de quinze jours ouvrables, à compter de la date à laquelle le Secrétariat général a communiqué le projet au Comité de Ministres.

Article 11 (établissement, signature, notification et publication des documents officiels)

1. Les décisions, les conventions, les recommandations et les directives, ainsi que le programme de travail commun, le budget, le plan annuel et le rapport annuel sont établis en français et en néerlandais par le Comité de Ministres.
2. La signature du Président en fonction à la date de leur établissement est apposée dans les quinze jours au plus tard sur les décisions, les recommandations et les directives.
3. Dans les huit jours qui suivent la réception des décisions, des recommandations et des directives signées, le Secrétariat général en notifie une copie aux Hautes Parties Contractantes. Le Secrétariat général notifie également une copie des directives signées au Conseil et, pour autant que de besoin, aux groupes de travail de l'administration ou aux commissions d'experts indépendants.

Dans les huit jours qui suivent leur établissement, le Secrétariat général notifie le texte des autres documents visés à l'alinéa 1^{er} aux Hautes Parties Contractantes.

Les dispositions du présent alinéa n'affectent pas les règles particulières éventuelles concernant la notification ou la communication des documents visés à l'alinéa 1^{er} à des instances déterminées.

4. Les décisions et les recommandations, ainsi que le programme de travail commun, le plan annuel et le rapport annuel, sont publiés au Bulletin Benelux, excepté les décisions de nature confidentielle et les décisions portant établissement de conventions.

Les conventions sont publiées au Bulletin Benelux après leur signature.

Le Comité de Ministres décide de l'opportunité de la publication des directives au Bulletin Benelux.

5. Les priorités politiques qui sont communiquées conformément à l'article 19, alinéa 5, par le Président du Comité de Ministres ou son remplaçant, sont élaborées en accord avec les Hautes Parties Contractantes, avec le soutien du Secrétariat général, sur la base du plan annuel.

Article 12 (structure des décisions)

1. Les décisions portent en tête le titre « DÉCISION DU COMITÉ DE MINISTRES BENELUX » suivi de l'indication de leur objet.

2. Les décisions du Comité de Ministres comportent :

- a) la formule « Le Comité de Ministres Benelux » ;
- b) l'indication des dispositions en vertu desquelles la décision est arrêtée, précédée du mot « Vu » ;
- c) le cas échéant, la mention des propositions, avis et consultations qui ont été obligatoirement recueillis, précédée du mot « Vu » ;
- d) éventuellement la motivation commençant par le mot « Considérant » ;
- e) la formule « A pris la présente décision », suivie du dispositif de la décision.

3. Les décisions sont divisées en articles. Le dernier article fixe la date d'entrée en vigueur de la décision.

4. Les décisions se terminent par la formule « Fait à....., le..... », la date étant celle à laquelle le Comité de Ministres a pris la décision lors de sa réunion ou, dans le cas d'une procédure écrite, celle à laquelle le Président a signé la décision.

5. Les décisions sont accompagnées, pour autant que de besoin, d'un exposé des motifs commun.

Article 13 (structure des recommandations, des directives et des décisions établissant une convention)

1. Les recommandations et les directives du Comité de Ministres portent en tête le titre « RECOMMANDATION (ou DIRECTIVE) DU COMITÉ DE MINISTRES BENELUX ».

2. Les dispositions de l'article 12, alinéas 2 à 4, sont applicables mutatis mutandis aux recommandations et aux directives, étant entendu que la formule visée à l'article 12, alinéa 2, sous e), est remplacée par « Recommande » ou « Donne la directive suivante ».

3. Pour les décisions établissant une convention, les dispositions de l'article 12, alinéas 1, 2, 4 et 5, sont applicables mutatis mutandis, étant entendu que la formule visée à l'article 12, alinéa 2, sous e), est remplacée par « A établi le texte de

Ce texte figure en annexe.

Cette convention sera soumise aux Hautes Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Hautes Parties Contractantes. »

Article 14 (langues)

A la demande d'une délégation, une intervention faite dans une des langues officielles des institutions de l'Union est traduite dans l'autre par les soins du Secrétariat général.

Article 15 (procès-verbal)

1. Le Secrétariat général établit un projet de procès-verbal. Une synthèse des discussions y est reprise dans les deux langues officielles. Le projet contient en outre les délibérations acquises et les conclusions adoptées par le Comité de Ministres, telles que proclamées par le Président conformément à l'article 8.

2. Le Secrétariat général soumet le projet de procès-verbal aux Hautes Parties Contractantes en vue de son approbation par le Comité de Ministres. Sauf en cas d'observations par le Comité de Ministres, le Secrétariat général fait part du procès-verbal approuvé aux Hautes Parties Contractantes.

3. Le procès-verbal du Comité de Ministres n'est pas communiqué aux tiers. Le Secrétariat général assure toutefois la notification des délibérations acquises conformément aux instructions du Comité de Ministres.

4. Les conclusions adoptées par le Comité de Ministres peuvent être rendues publiques via un communiqué.

Article 16 (communications)

1. Les communications destinées au Comité de Ministres sont adressées au Secrétariat général qui les transmet à chacune des Hautes Parties Contractantes.
2. Les communications émanant du Comité de Ministres sont faites par l'intermédiaire du Secrétariat général.

Article 17 (composition des groupes de travail ministériels)

1. Les Hautes Parties Contractantes déterminent les membres des gouvernements qui les représentent dans les groupes de travail ministériels visés à l'article 10 du Traité instituant l'Union Benelux.
2. Si une Haute Partie Contractante est ainsi représentée par plus d'un représentant, elle communique au Secrétariat général l'identité du représentant qui a qualité de chef de délégation. Le Secrétariat général en fait part aux deux autres Hautes Parties Contractantes.

Article 18 (règlement des groupes de travail ministériels)

Sans préjudice de l'article 17 et sous réserve de conformité avec les règles particulières éventuelles concernant les attributions ou le fonctionnement d'un groupe de travail ministériel, les autres articles du présent règlement sont applicables aux groupes de travail ministériels, excepté l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Article 19 (règles relatives aux relations avec l'Assemblée Interparlementaire Benelux)

1. Dans les relations avec l'Assemblée Interparlementaire Benelux, le Comité de Ministres agit conformément à l'article 16 du Traité instituant l'Union Benelux, sans préjudice des droits et obligations des gouvernements des Hautes Parties Contractantes ou du Secrétariat général découlant de la Convention du 20 janvier 2015 concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux.
2. Le Secrétariat général coordonne les activités entre le Comité de Ministres et l'Assemblée Interparlementaire Benelux visées à l'alinéa 1^{er}.
3. Le Comité de Ministres répond dans un délai raisonnable aux avis, recommandations et questions qui sont adressés par écrit au Comité de Ministres par l'Assemblée Interparlementaire Benelux, dans le respect de l'article 5, alinéa 3, de la Convention du 20 janvier 2015 concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux. Le Comité de Ministres peut se déclarer non compétent.
4. Le cas échéant, le Comité de Ministres répond aux questions orales qui sont adressées au Comité de Ministres par l'Assemblée Interparlementaire Benelux.

5. Au début de chaque présidence du Comité de Ministres, les priorités politiques sont communiquées et débattues à l'Assemblée Interparlementaire Benelux par le Président du Comité de Ministres. Le Président peut se faire remplacer à cet effet conformément à l'article 7, alinéa 2, du présent règlement, ou par un autre représentant qu'il a mandaté à cet effet.

6. En accord avec les Hautes Parties Contractantes, le Secrétaire général présente un rapport sur l'état d'avancement et l'exécution du programme de travail commun pluriannuel et du plan annuel.

7. Le cas échéant, les dispositions des alinéas 1 à 6 s'appliquent sans préjudice des dispositions applicables du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Interparlementaire Benelux.

Article 20 (coordinateurs)

Le point de contact désigné par une Haute Partie Contractante conformément à la Déclaration faite lors de la signature du Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 agit en tant que coordinateur dans les relations entre l'Union Benelux et la Haute Partie Contractante concernée.

Article 21 (entrée en vigueur)

Le présent règlement prend effet conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision M (2019) 3 relative aux règlements d'ordre intérieur du Comité de Ministres Benelux et du Conseil Benelux.

Exposé des motifs commun de la décision M (2019) 3 du Comité de Ministres Benelux relative aux règlements d'ordre intérieur du Comité de Ministres Benelux et du Conseil Benelux

Le règlement d'ordre intérieur du Comité de Ministres datant de 1960 est remplacé par un nouveau règlement d'ordre intérieur qui est joint en annexe à la présente décision (article 1^{er}).

En vertu de l'article 13 du Traité instituant l'Union Benelux du 17 juin 2008, le Conseil n'est plus composé comme prévu à l'article 25 du Traité instituant l'Union économique Benelux du 3 février 1958. De ce fait, la décision M (60) 9 fixant le nombre des délégués composant le Conseil de l'Union économique ne trouve plus à s'appliquer et il est préférable d'abroger cette décision (article 2, alinéa 1^{er}).

En vertu de l'article 14 du Traité instituant l'Union Benelux du 17 juin 2008, le Conseil arrête de manière autonome son règlement d'ordre intérieur et l'approbation du Comité de Ministres visée à l'article 27, alinéa 1^{er}, du Traité instituant l'Union économique Benelux du 3 février 1958 n'est plus requise. Le 28 février 2019, le Conseil a ainsi arrêté un nouveau règlement d'ordre intérieur dont le texte est reproduit ci-après par souci de complétude. De ce fait, il convient d'abroger la décision M (60) 14 relative à l'ancien règlement d'ordre intérieur du Conseil (article 2, alinéa 2).

Le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil est libellé comme suit :

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL BENELUX

Article 1 (réunions)

1. Le Conseil se réunit à la date, à l'heure et au lieu arrêtés d'un commun accord par les trois Hautes Parties Contractantes. Le Secrétariat général notifie au Conseil le lieu, la date et l'heure d'ouverture de la réunion au moins quinze jours avant le début de celle-ci.
2. Toute demande d'une réunion du Conseil par une Haute Partie Contractante est communiquée par le Secrétariat général aux deux autres Hautes Parties Contractantes.

Article 2 (composition)

1. Le Conseil est composé d'au moins un représentant de chaque Haute Partie Contractante au niveau de secrétaire général, de directeur général ou d'une fonction dirigeante à un niveau comparable.
2. Chaque délégation peut se faire assister d'experts.
3. Avant chaque réunion, chaque Haute Partie Contractante communique la composition de sa délégation au Secrétariat général, qui en fait part aux deux autres Hautes Parties Contractantes.

4. Si la délégation d'une Haute Partie Contractante se compose de plus d'un représentant tel que visé à l'alinéa 1^{er}, la Haute Partie Contractante concernée communique au Secrétariat général l'identité du représentant qui a qualité de chef de délégation et le Secrétariat général en informe les deux autres Hautes Parties Contractantes.

Article 3 (experts)

Le Conseil peut inviter des experts à assister à des réunions.

Article 4 (participation du Collège des Secrétaires généraux)

Un ou plusieurs membres du Collège des Secrétaires généraux assistent aux réunions du Conseil, sauf décision contraire de celui-ci.

Article 5 (projet d'ordre du jour)

1. Le Secrétariat général communique au Conseil le projet d'ordre du jour établi en accord avec les Hautes Parties Contractantes, accompagné de la documentation y afférente, dans les deux langues officielles. Un point est porté au projet d'ordre du jour à la demande d'une des Hautes Parties Contractantes ou du Collège des Secrétaires généraux.

2. Le Secrétariat général communique au Conseil les questions ne figurant pas au projet d'ordre du jour et dont l'examen a été demandé postérieurement à l'envoi de celui-ci par une Haute Partie Contractante, ou par le Collège des Secrétaires généraux après en avoir averti les Hautes Parties Contractantes. Le Secrétariat général communique au Conseil également la documentation y afférente.

3. Chaque Haute Partie Contractante peut demander au Secrétariat général que des documents déterminés soient communiqués au Conseil.

Article 6 (ordre du jour)

Le Conseil arrête l'ordre du jour au début de chaque réunion. Le Conseil peut y inclure des points qui ne figurent pas au projet d'ordre du jour.

Article 7 (présidence)

1. La présidence du Conseil est assumée à tour de rôle et pour la durée d'une année civile, à compter du 1^{er} janvier 2012, par le chef de la délégation belge, de la délégation luxembourgeoise et de la délégation néerlandaise.

2. Le Président peut se faire remplacer par un représentant au niveau de secrétaire général, de directeur général ou d'une fonction dirigeante à un niveau comparable, qui est membre de la délégation de la Haute Partie Contractante concernée.

Article 8 (rôle du Président)

Le Président ouvre et clôture la réunion ; il dirige les débats et proclame les délibérations acquises, y compris le projet de conclusions préparé par le Conseil et destiné à être adopté par le Comité de Ministres.

Article 9 (vote)

1. Toute question mise aux voix doit être présentée par écrit, y compris le projet de conclusions préparé par le Conseil et destiné à être adopté par le Comité de Ministres.

2. Chacune des trois Hautes Parties Contractantes dispose d'une voix et fait connaître sa position par la voie du chef de délégation.

3. Les délibérations du Conseil sont acquises à l'unanimité. L'abstention d'une Haute Partie Contractante ne constitue pas un obstacle à ce qu'une délibération soit acquise. Les divergences de vues entre les Hautes Parties Contractantes sont soumises au Comité de Ministres.

Article 10 (quorum)

1. Le Conseil ne se réunit valablement que si chacune des Hautes Parties Contractantes est représentée à la réunion par au moins un représentant au niveau de secrétaire général, de directeur général ou d'une fonction dirigeante à un niveau comparable.

2. S'il n'est pas satisfait aux dispositions de l'alinéa 1^{er} à la suite de circonstances exceptionnelles, la réunion peut néanmoins avoir lieu, mais chaque délibération doit ensuite être confirmée conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ou 3.

3. Les délibérations du Conseil peuvent être acquises au moyen d'un vote écrit. Le Secrétariat général communique le projet d'une telle délibération au Conseil, en tenant compte des compétences des autres institutions de l'Union Benelux. Sauf avis contraire d'une des Hautes Parties Contractantes, le Conseil sera réputé avoir approuvé le projet concerné à l'expiration d'un délai de quinze jours ouvrables, à compter de la date à laquelle le Secrétariat général a communiqué le projet au Conseil.

Article 11 (langues)

A la demande d'une délégation, une intervention faite dans une des langues officielles des institutions de l'Union est traduite dans l'autre par les soins du Secrétariat général.

Article 12 (procès-verbal)

1. Le Secrétariat général établit un projet de procès-verbal. Une synthèse des discussions y est reprise dans les deux langues officielles. Le projet contient en outre les délibérations acquises telles que proclamées par le Président conformément à l'article 8, y compris le projet des conclusions destinées à être adoptées par le Comité de Ministres.

2. Le Secrétariat général soumet le projet de procès-verbal aux Hautes Parties Contractantes en vue de son approbation par le Conseil. Sauf en cas d'observations par le Conseil, le Secrétariat général fait part du procès-verbal approuvé aux Hautes Parties Contractantes.

3. Le procès-verbal du Conseil n'est pas communiqué aux tiers. Le Secrétariat général assure toutefois la notification des délibérations acquises conformément aux instructions du Conseil.

Article 13 (communications)

1. Les communications destinées au Conseil sont adressées au Secrétariat général qui les transmet à chacune des Hautes Parties Contractantes.

2. Les communications émanant du Conseil sont faites par l'intermédiaire du Secrétariat général.

Article 14 (groupes de travail)

1. Conformément à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux, le Conseil détermine annuellement le nombre de groupes de travail de l'administration qui sont nécessaires à la mise en œuvre du plan annuel de l'Union Benelux et leur donne les directives nécessaires à leurs activités. Les groupes de travail déterminent leur présidence. Le mandat et la composition de ces groupes de travail s'orientent aux dispositions prévues à cet effet dans le plan annuel. La même disposition s'applique aux commissions d'experts indépendants.

2. L'alinéa 1^{er} ne porte pas préjudice à l'application par le Conseil de l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux, en exécution d'une délibération du Comité de Ministres ou à la suite d'une proposition du Secrétariat général visée à l'article 21, alinéa 1^{er}, sous e), dudit Traité.

3. En accord avec les membres des groupes de travail ou des commissions susmentionnés, le Secrétariat général convoque les réunions et établit le projet d'ordre du jour. Les membres du groupe de travail ou de la commission en question peuvent toujours demander qu'un point soit porté au projet d'ordre du jour.

Article 15 (Commissions et Commissions spéciales)

Le Conseil applique l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux aux Commissions et aux Commissions spéciales visées à l'article 32, alinéa 2, dudit Traité, dans la mesure où cette application n'est pas incompatible avec les règles particulières applicables à ces Commissions et Commissions spéciales, aussi longtemps que ces règles n'ont pas été abrogées.

Article 16 (Comité de Juristes)

1. Pour la préparation des délibérations du Comité de Ministres qui sont coulées dans la forme d'une décision, d'une recommandation ou d'une directive ou qui portent sur l'établissement d'une convention, le Conseil recueille l'avis du Comité de Juristes, qui est composé d'experts juridiques désignés par les trois Hautes Parties Contractantes.

2. Le Comité de Juristes précité émet en outre un avis sur d'autres règlements élaborés dans le cadre de l'Union Benelux.

Article 17 (budget)

1. En ce qui concerne l'examen du projet de budget, le Conseil agit conformément au Règlement financier visé à l'article 1^{er} de la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux.

2. Pour le contrôle de l'exécution du budget, le Conseil exécute les tâches du Conseil de l'Union économique conformément à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux. En pareil cas, chaque Haute Partie Contractante est représentée au Conseil conformément à la décision M (2012) 4 du Comité de Ministres Benelux fixant la présidence du Conseil Benelux.

Article 18 (coordinateurs)

1. Le point de contact désigné par une Haute Partie Contractante conformément à la Déclaration faite lors de la signature du Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 agit en tant que coordinateur dans les relations entre l'Union Benelux et la Haute Partie Contractante concernée.

2. Les points de contact des Hautes Parties Contractantes visés à l'alinéa 1^{er} sont informés le plus en amont possible par le Secrétariat général de la préparation de délibérations du Comité de Ministres qui sont coulées dans la forme d'une décision, d'une recommandation ou d'une directive ou qui portent sur l'établissement d'une convention.

3. Un comité de coordination composé des points de contact des Hautes Parties Contractantes visés à l'alinéa 1^{er} prépare les réunions du Conseil et veille, dans l'intérêt du Conseil, au respect des délibérations concernant les activités de concertation dans le cadre de l'Union Benelux ainsi qu'à la mise en œuvre des décisions prises.

Les points de contact des Hautes Parties Contractantes visés à l'alinéa 1^{er} veillent, dans l'intérêt du Conseil, au suivi des réalisations du programme de travail commun.

Article 19 (Entrée en vigueur)

Le présent règlement entre en vigueur avec effet à la date à laquelle la décision M (60) 14 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux approuvant le règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Union économique est abrogée.

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un avocat général suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2019) 4

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 3, alinéas 1 à 3, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le Protocole signé à Luxembourg le 15 octobre 2012,

Considérant que le Comité de Ministres Benelux a donné acte le 18 janvier 2019 de la démission de monsieur Dirk Thijs, avec effet au 1^{er} avril 2019, de ses fonctions d'avocat-général suppléant à la Cour de Justice Benelux,

Sur proposition du ministre belge de la Justice,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Madame Ria Mortier, avocat général à la Cour de Cassation de Belgique, est nommée avocat général suppléant à la Cour de Justice Benelux.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Luxembourg, le 17 mai 2019.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

J. ASSELBORN

Plan annuel

PLAN ANNUEL 2019

Le plan annuel 2019 de l'Union Benelux, arrêté par le Comité de Ministres Benelux conformément à l'article 6, alinéa 2, sous d), du Traité instituant l'Union Benelux, est publié en tant qu'[annexe I](#) faisant partie intégrante du Bulletin Benelux de ce jour.

Rapport annuel

RAPPORT ANNUEL 2018

Le rapport annuel 2018 de l'Union Benelux, arrêté par le Comité de Ministres Benelux conformément à l'article 6, alinéa 2, sous e), du Traité instituant l'Union Benelux, est publié en tant qu'[annexe II](#) faisant partie intégrante du Bulletin Benelux de ce jour.



SECRETARIAT GENERAL
Rue de la Régence 39
1000 Bruxelles

Le Bulletin Benelux est édité par le Secrétariat général de l'Union Benelux et est disponible en français et en néerlandais.

Vous pouvez consulter le Bulletin Benelux sur le site web www.benelux.int et vous inscrire à notre liste de diffusion. Vous y trouverez aussi la réglementation de l'Union Benelux.